

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE BRAZZAVILLE

N° 254 /DRD-SIDOC

NOTE DE SERVICE

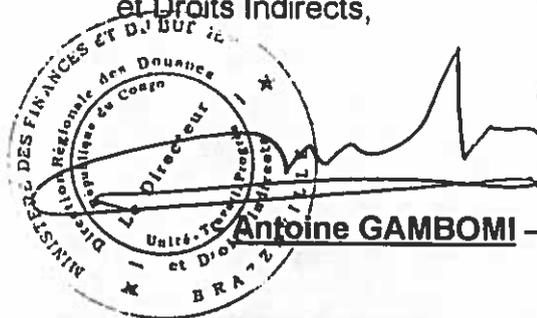
En vue de la reprise imminente des activités du SIDOC de Brazzaville, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Brazzaville informe les commissionnaires en douane de sa circonscription douanière qu'il sera fait un rattrapage informatique de toutes les déclarations D11 et D18 en cours de validité (déclarations non apurées ou partiellement apurées).

Par conséquent, les responsables des sociétés de transit ainsi que tous les opérateurs économiques ayant des entrepôts devront mettre à la disposition de l'équipe chargée de cette opérations, les sommiers manuelles y relatifs.

J'attache du prix à l'exécution de la présente note de service./-

Fait à Brazzaville, le 09 JUIN 2000

Le Directeur Régional des Douanes
et Droits Indirects,



Ampliations :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - D.G. Douanes | 02 |
| - B.P. Beach et Maya Maya | 02 |
| - SIDOC | 01 |
| - B.S. P.T.T. | 01 |
| - Syndicat des Transitaires | 10 |
| - Archives | 02/18 |

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

en double

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE BRAZZAVILLE

N° 255 /DRD-SIDOC

NOTE DE SERVICE

Il est mis en place une équipe chargée de faire le rattrapage informatique de toutes les déclarations manuelles D11 et D18 en cours de validité (déclarations non apurées ou partiellement apurées).

Cette équipe composée de :

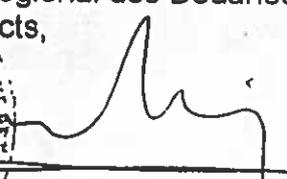
- MVOUAMA Joseph, Chef du SIDOC ,
- MAKITA Samuel, Chef de Section des Apurements au CERDOC,

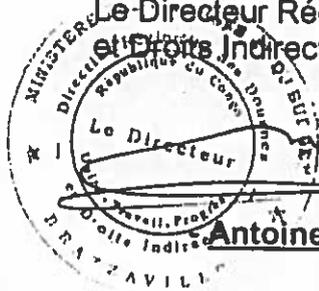
s'attachera à recenser tous les entrepôts fictifs et procédera au contrôle physique des marchandises entreposées.

De même, toutes les déclarations D18 en cours de validité et non encore apurées devront faire l'objet d'un recensement exhaustif.

J'attache du prix à l'exécution de la présente note de service./-

Fait à Brazzaville, le 09 JUIN 2000

Le-Directeur Régional des Douanes
et Droits Indirects,

Antoine GAMBOMI -



Ampliations :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - D.G. Douanes | 02 |
| - B.P. Beach et Maya Maya | 02 |
| - SIDOC | 01 |
| - CERDOC | 01 |
| - Syndicat des Transitaires | 10 |
| - Archives | 02/18 |

(Handwritten mark)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE BRAZZAVILLE

la double

N° 253 /DRD-SIDOC

NOTE DE SERVICE

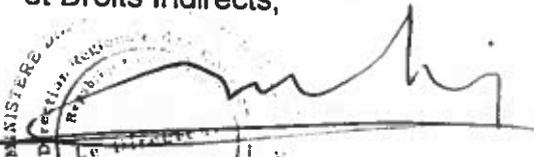
Conformément aux notes de service n° 054/MEFB-CAB du 21 janvier 2000 et n° 153/MEFB/DLC du 12 avril 2000, relatives à certaines dispositions réglementant la profession de commissionnaire en douane,

Les sociétés de transit désirant être prises en compte par le système informatique sont invitées à se faire connaître au SIDOC.

L'attribution du Code transitaire est subordonnée à la présentation d'une part, de l'agrément permettant d'exercer dans le secteur du transit et d'autre part des cautions bancaires exigées pour l'ouverture des crédits en douane.

Fait à Brazzaville, le 09 JUIN 2000

Le Directeur Régional des Douanes
et Droits Indirects,


- **Antoine GAMBOMI** -

Ampliations :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - D.G.Douanes | 02 |
| - R.P.R. B/ville | 01 |
| - B.P. Beach et Maya Maya | 02 |
| - SIDOC | 01 |
| - Syndicat des transitaires | 10 |
| - UNICONGO | 02 |
| - UNOC | 02 |
| - Archives | 02/22 |